

Arrest ... qui reçoit le fermier appellant d'une sentence de l'Election d'Amiens, du 23 dec. 1734 par laquelle il est fait deffenses aux commis de faire aucunes visites chez les notables et bourgeois, ni de faire ouvriv les portes sans avoir obtenu la permission ... et deffend de mettre ladite sentence à execution. Du 1 fev. 1735.

Contributors

France. Cour des aides.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1735.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/evv2r46g>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

1735

FRANCE, Cour des Aides

1 Feb 1735



ARRÊST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui reçoit le Fermier appellant d'une Sentence de l'Election d'Amiens, du 23. Decembre 1734. par laquelle il est fait deffenses aux Commis de faire aucunes visites chez les Notables & Bourgeois, ni de faire ouvrir les portes sans avoir obtenu la permission des Juges de ladite Election; Et deffend de mettre ladite Sentence à execution.

Du premier Fevrier 1735.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier Huissier de nostre Cour des Aydes, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par



nostredite Cour la Requête à elle présentée par Nicolas Desboves, Adjudicataire general de nos fermes & de la vente exclusive du tabac dans tout nostre Royaume, à ce qu'il fût reçu appellant d'une sentence renduë en l'élection d'Amiens, le 23. Decembre 1734 en ce que par icelle, & sur le requisitoire du Substitut de nostre Procureur general, il a esté fait deffenses aux Commis du Suppliant, de s'immiscer à l'avenir d'aller chez notables bourgeois, & d'enjoindre aux Serruriers & Mareschaux de ladite ville d'Amiens, d'ouvrir les portes, qu'au préalable ils n'en ayent obtenu la permission des Juges de ladite élection; pour quoy il est dit que ladite sentence sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, à la diligence du Substitut de nostre Procureur general; tenir l'appel pour bien relevé, permis d'intimer audience sur l'appel: Cependant, attendu que, conformément aux arrests & reglements de nostredite Cour, il estoit fait deffenses aux Officiers des élections, de faire aucun reglement, ni d'ordonner que leurs jugements seront lûs, publiez & affichez, faire deffenses d'executer ladite sentence en cette partie, & aux Officiers de ladite élection, d'en rendre à l'avenir de pareilles; passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en nostredite Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interests. Vû aussi les pieces attachées à ladite requête, signée de Ferriere Procureur; Conclusions de nostre Procureur general; Oüy le Rapport de M.^e Pierre Nicolas Guillaume de Chavaudon de Sainte-More, Conseiller, tout considéré, NOSTREDITE COUR a reçu le suppliant appellant, tient l'appel pour bien relevé, luy permet de faire intimer qui bon luy semblera sur l'appel, sur lequel les parties auront audience au premier jour: Cependant fait deffenses d'executer ladite sentence aux chefs cy-dessus; & aux Officiers de ladite élection d'Amiens,

3
d'en rendre de pareilles; passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en nostredite Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interests. SI TE MANDONS mettre le present arrest à dûë & entiere execution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre de nostredite Cour des Aydes, le premier jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de nostre Regne le vingtieme. Collationné. Par la Cour des Aydes. *Signé* DARBOULIN. Et scellé.

*Collationné à l'Original par Nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V.

En tant de pailles, paille oune & fine paille
dans un ou deux sacs, à pain de paille, mille
lites d'huile, paille, à manger d'huile. Et à
travaux dans le paille oune & fine paille
oune, de ce qui est dans paille. D'oune à pain,
ou la paille d'huile, le paille oune & fine paille,
paille oune & fine paille, de ce qui est dans paille
oune, de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.
C'est de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.

En tant de pailles, paille oune & fine paille
dans un ou deux sacs, à pain de paille, mille
lites d'huile, paille, à manger d'huile. Et à
travaux dans le paille oune & fine paille
oune, de ce qui est dans paille. D'oune à pain,
ou la paille d'huile, le paille oune & fine paille,
paille oune & fine paille, de ce qui est dans paille
oune, de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.
C'est de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.

En tant de pailles, paille oune & fine paille
dans un ou deux sacs, à pain de paille, mille
lites d'huile, paille, à manger d'huile. Et à
travaux dans le paille oune & fine paille
oune, de ce qui est dans paille. D'oune à pain,
ou la paille d'huile, le paille oune & fine paille,
paille oune & fine paille, de ce qui est dans paille
oune, de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.
C'est de ce qui est dans paille, le paille oune & fine paille.

